



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-023

PUBLIÉ LE 22 MARS 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-22-001 - arrêté n°BCTE/2019/36 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (2 pages)	Page 3
43-2019-03-18-003 - Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la société LES TANNERIES DU PUY à CHADRAC (4 pages)	Page 6
43-2019-03-22-002 - Arrêté SG-Coordination N°2019-15 abrogeant l'arrêté SG-Coordination N° 2019-9 du 13 février 2019 portant intérim des missions de Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingeaux à Madame Annie Labarre, Secrétaire Générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude (2 pages)	Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-22-001

arrêté n°BCTE/2019/36 approuvant la modification des
statuts de la communauté de communes Marches du Velay

Rochebaron

*modification des statuts de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron (grand
cycle de l'eau - hors GEMAPI)*



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/ 36 **approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes Marches du Velay- Rochebaron**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2017-27 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron ;

VU la délibération du conseil communautaire du 10 avril 2018 approuvant la prise de compétence hors GEMAPI – Grand cycle de l'eau par la communauté de communes et modifications statutaires ;

VU les délibérations des conseils municipaux approuvant les modifications statutaires :

Beauzac (22 juin 2018), Boisset (25 mai 2018), La Chapelle-d'Aurec (31 mai 2018), Les Villettes (31 mai 2018), Malvalette (19 juin 2018), Monistrol-sur-Loire (1^{er} juin 2018), Saint-André-de-Chalencon (25 mai 2018), Saint-Pal-de-Mons (25 mai 2018), Sainte-Sigolène (6 juin 2018), Solognac-sous-Roche (26 mai 2018), Valprivas (30 mai 2018)

Considérant que la majorité qualifiée est atteinte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes « Les Marches du Velay Rochebaron » intégrant la prise de compétence facultative hors-GEMAPI grand cycle de l'eau référencée à l'article L.211-7 I 12° du Code de l'Environnement : « L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassin, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 22 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-18-003

Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions imposées à la
société LES TANNERIES DU PUY à CHADRAC

modification des prescriptions



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° BCTE / 2019-31 du 18 mars 2019 modifiant les prescriptions imposées à la société

LES TANNERIES DU PUY à CHADRAC

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite,**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux du 8 février 1955, du 7 mars 1956, du 21 mars 1969, et le récépissé de déclaration du 23 février 1960 relatifs à l'exploitation d'une tannerie par la société des TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 portant mise à jour pour les activités exercées par la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2011-20 du 1^{er} février 2011 fixant les prescriptions relatives à la phase de surveillance initiale RSDE de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-112 du 24 juillet 2013 fixant les prescriptions relatives à la phase de surveillance pérenne et au programme d'action RSDE de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU l'étude technico-économique transmise par l'exploitant le 4 octobre 2017 à l'inspection portant sur la diminution des rejets en chrome dans les émissions d'eaux industrielles de la société TANNERIES DU PUY sur le territoire de la commune de CHADRAC,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du CODERST du 21 février 2019 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 26 février 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – VALEURS LIMITES D’EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES PRETRAITEMENT :

Les prescriptions de l’article 4.3.8. de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont remplacées par :

Sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l’effluent rejeté sur 24 heures, (prélèvement asservi au débit) l’exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation reliée à station d’épuration urbaine de CHADRAC (rejet repéré n°3 à l’article 4.3.4 de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009) et après leur prétraitement, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies (ces paramètres sont mesurés sur effluent brut non décanté) :

Débit maximal instantané : 100 m³/h			
Débit moyen mensuel : 1 000 m³/j			
Débit maximal quotidien : 1 500 m³/j			
Paramètres	Code Sandre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
MES	1305	300	300
DCO	1314	1 800	1 800
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	7,5
DBO₅	1313	800	800
Azote global	1551	150	150
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	1,5	2,25
Phosphore total	1350	4	6
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15	0,225
Zinc	1383	0,1	0,15

ARTICLE 2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les prescriptions de l’article 9.2.3. de l’arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont abrogées et remplacées par :

Paramètres	Fréquence d'analyse	
	Autosurveillance (1) réalisée par l'exploitant	Mesures comparatives effectuées par un organisme externe agréé (2)
Débit	Continue	Annuelle
pH	Continue (3)	Annuelle
Température	Continue	Annuelle
MES	Quotidienne (4)	Annuelle
DCO	Quotidienne	Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	Quotidienne	Annuelle
DBO ₅	Hebdomadaire	Annuelle
Azote global	Hebdomadaire	Annuelle
Chrome et ses composés (en Cr)	Hebdomadaire (4)	Annuelle
Phosphore total	Mensuelle	Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	Mensuelle	Annuelle
Zinc	/	Annuelle

(1) Les prélèvements dans la canalisation peuvent être effectués à son extrémité côté station d'épuration urbaine de CHADRAC et sous-traités, ainsi que les analyses, au gestionnaire de cette station ; dans ce cas l'exploitant des Tanneries du Puy est informé sans délai des résultats d'analyses.

(2) Une fois par an, l'exploitant s'assure que des mesures comparatives soient réalisées par un organisme agréé autre que celui à procédé à l'autosurveillance.

(3) Le site est équipé des systèmes de contrôle en continu qui déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conforme au limite de pH. Les rejets sont alors stoppés immédiatement.

(4) Lorsque le résultat de l'analyse quotidienne des MES dépasse une concentration de 250 mg/l, une analyse du chrome et de ses composés est effectuée systématiquement sur le même échantillon.

Une fois le nouveau dispositif de réduction des effluents mis en place et au vu des résultats d'analyse transmis, l'exploitant pourra demander à l'inspection un allègement de la fréquence d'analyse.

ARTICLE 3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE :

Les prescriptions de l'article 9.3.2. de l'arrêté préfectoral n°DAI-B1-2009/454 du 4 septembre 2009 sont abrogées et remplacées par :

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mois suivant leur réception, à l'inspection des installations classées et par le site de télédéclaration GIDAF, le rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposé par les programmes d'auto-surveillance. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) des modifications éventuelles des programmes d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des rejets, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE PERENNE ET PROGRAMME D’ACTION RSDE :

Les prescriptions des articles 3, 4 et 5 de l’arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2013-112 du 24 juillet 2013 sont abrogées.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand:

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La juridiction compétente peut être saisie par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHADRAC pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de CHADRAC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l’accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargée de l’inspection des installations classées et le maire de CHADRAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES TANNERIES DU PUY.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-03-22-002

Arrêté SG-Coordination N°2019-15 abrogeant l'arrêté
SG-Coordination N° 2019-9 du 13 février 2019 portant
intérim des missions de Secrétaire Général de la
sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingeaux à

*Abrogation de l'arrêté portant intérim de Mme Labarre suite au retour d'arrêt maladie de M.
Murgue*

Madame Annie Labarre, Secrétaire Générale de la
sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

**Arrêté SG-Coordination N° 2019-15
abrogeant l'arrêté SG-Coordination N° 2019-9 du 13 février 2019
portant intérim des missions de Secrétaire Général de la sous-préfecture
de l'arrondissement d'Yssingaux à Madame Annie LABARRE, Secrétaire générale
de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude**

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le décret du Président de la République du 25 avril 2016 portant nomination de Madame Christine HACQUES en qualité de sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux ;
- Vu l'arrêté SG-Coordination n° 2019-5 du 13 février 2019 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux ;
- Vu l'arrêté SG-Coordination n° 2019-7 du 13 février 2019 portant délégation de signature en cas d'absence ou empêchement simultané de Madame Christine HACQUES, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingaux et de Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu l'arrêté SG-Coordination N°2019-9 du 13 février 2019 portant intérim des missions de Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingaux à Madame Annie LABARRE, Secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude ;
- Vu la décision préfectorale du 19/08/2009 portant nomination de Monsieur Vincent MURGUE en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingaux ;
- Vu la décision préfectorale du 02/10/2014 portant nomination de Madame Annie LABARRE en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude ;

Considérant le retour d'arrêt maladie de Monsieur Vincent MURGUE, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingaux, le 13 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté SG-Coordination N° 2019-9 du 13 février 2019 portant intérim des missions de Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement d'Yssingaux à Madame Annie LABARRE, Secrétaire générale de la sous-préfecture de l'arrondissement de Brioude, est abrogé à compter du 13 mars 2019.

Article 2 - La sous-préfète et le secrétaire général de l'arrondissement d'Yssingaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-En-Velay, le 22 MARS 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Rémy DARROUX